

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2005/n° 310

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE TEMBEC TARTAS SA
COMMUNE DE TARTAS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L. 511-1 et L.512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1996 réglementant les activités de la Société TARTAS S.A., sur le territoire de la Commune de TARTAS ;

VU la déclaration du 22 janvier 2001 par laquelle la Société TEMBEC TARTAS S.A. déclare être le nouvel exploitant de l'établissement ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant le 3 avril 2002 et complété le 4 novembre 2003 en vue de l'actualisation des activités exercées ;

Vu le dossier du 13 février 2003 par lequel la Société TEMBEC TARTAS notifie la cessation d'activité de la décharge interne qu'elle exploitait sur son terrain de TARTAS ;

Vu la demande du 18 juin 2004 par laquelle l'exploitant sollicite auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection le renouvellement de l'autorisation de détenir et utiliser des sources de rayonnement ionisant dans son établissement ci-dessus ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé a modifié les modalités de la surveillance à exercer sur les divers rejets et sur l'environnement de la papeterie ; que cette surveillance est à exercer dès à présent ; qu'il y a lieu dès lors de modifier les modalités édictées par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la fabrication de pâtes spéciales engendre une modification qualitative des rejets de l'établissement ; que cette fabrication est appelée à se développer considérablement dans les prochaines années ; que pour réduire cette pollution, l'exploitant a mis en place un programme d'amélioration de ses installations de production permettant une limitation à la source de ses rejets ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces améliorations doit être étalée sur plusieurs années de manière à pouvoir assurer la poursuite de l'exploitation des activités de la papeterie ; qu'avant de devenir conformes aux limites de rejet envisagées et basées sur les limites correspondant aux pâtes bisulfite de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, les quantités de polluants rejetés passeront par une augmentation notable ; que les principaux polluants, DCO et MES, ne présentent pas d'impact toxique ou incompatible avec la poursuite de la vie dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que la Société TEMBEC TARTAS utilise de nombreuses sources scellées contenant des radionucléides en vue de la mesure de niveaux, de grammage et de débits ; que l'autorisation de détention et d'utilisation délivrée par la CIREA est périmée et qu'il y a lieu de la renouveler ; que cette autorisation est maintenant conjointe avec celle donnée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; qu'il y a lieu dès lors de modifier les prescriptions déjà imposées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les Intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société TEMBEC TARTAS S.A., dont le siège social est situé 1154 avenue du Général Leclerc à TARTAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre les activités de production de pâtes au bisulfites dans la papeterie qu'elle exploite à la même adresse.

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume	Régime
245	Incinération de lessives de papeterie	390 000 t/an	D
1131-3b	Emploi de substances et préparations toxiques - Utilisation de SO ₂ sous forme gazeuse	38 t de SO ₂	A
1136-A1b	Stockage d'ammoniac en 2 wagons citerne dont l'un en dépotage	100 t	A
1136-8b	Emploi d'ammoniac : Préparation de solution ammoniacale	Q = 100 t	A
	Réfrigération à l'ammoniac	Q = 600 kg	D
1139-1a	Fabrication, stockage, emploi de dioxyde de Chlore en phase gazeuse - Préparation de ClO ₂ , Blanchiment de la pâte	15 kg	A
1139-2b	Fabrication, stockage, emploi de dioxyde de Chlore en solution aqueuse - Préparation de ClO ₂ , Blanchiment de la pâte	2 100 kg	D
1200-2b	Emploi, stockage de combustibles -- préparation et utilisation des Chlorates alcalins : stockage 25 t, Peroxyde d'hydrogène : stockage 36 t, utilisation en blanchiment	61 t	A
1220-3	Emploi, stockage d'O ₂ liquide : Stockage et emploi au blanchiment	93 t	D
1411-2c	Réservoir de gaz inflammables comprimé : Gazomètre de méthane	0,2 t	D
1418-3	Dépôt acétylène dissous	300 kg	D
1432-a	Dépôt de liquides inflammables : FOL : 650 m ³ , FOD : 55 m ³	54,3 m ³	D
1434-1b	Distribution de liquides inflammables : FOD 3 m ³ /h	0,6 m ³ /h	D
1523-C2b	Emploi, stockage de soufre liquide : Four à soufre	350 t	D
1530-1	Dépôt de bois, copeaux, papiers, cartons : Ecorces 2 500 m ³ , Bois 5 000 m ³ , Copeaux 400 000 m ³ , Bobines de pâte 15 500 m ³ , palettes 250 m ³ , mandrins 280 m ³ , film plastique 120 m ³	423 650 m ³	A
1611-2	Emploi, stockage d'acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique, phosphorique	266 t	A
1630-1	Dépôt de lessive de soude	1148 t	A

1720-2b	Emploi de substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 2	35 GBq	D
2260-1	Broyage de substances végétales : bois	4100 kW	A
2430-1a	Préparation de la pâte à papier chimique – pâtes bisulfite classiques et pâtes bisulfite spéciales	470 t/j	A
2564-2	Nettoyage, dégraissage de surfaces par des solvants organiques - Fontaine à solvants	V = 1000 l	D
2910-A	Installation de combustion : - Chaudière STM 82,5 MW à liqueur noire, GN, biogaz, FOL - Chaudière TPL 40 MW à liqueur noire, résine, GN - 3 chaudière BW 3 x 14,5 MW à écorces, GN, résine,	P = 166 MW	A
2920-1b	Compression de gaz inflammable et toxique : - Méthane 22 kW - Réfrigération à l'ammoniac 180 kW	P = 202 kW	D
2920-2b	Compression d'air	P = 480 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : refroidissement fumées TPL (8839 kW) + refroidissement compresseurs (300 kW)	9 139 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 40 kW	D

1.1.2. Activités autres

- Stockage, emploi de propane : 1,3 t
- Distribution de liquides inflammables : FOD 3 m³/h.

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

1.2. Capacité maximale de production

La capacité maximale de production correspond à la production maximale possible brute en bout de machine (sortie enrouleuse ou presse pâte). Son calcul est réalisé en fonction des productions maximales possibles de chaque fabrication, simultanément dans une même journée.

Elle est de 470 t/j de pâte.

1.3. Classes de fabrication de pâtes

L'établissement fabrique exclusivement des pâtes chimiques par le procédé bisulfite ; ces pâtes sont classées de la façon suivante :

- pâtes bisulfites standard ;
- pâtes spéciales : pâtes à dissoudre visées à l'article 1^{er}-2.8 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, et répondant à la définition reprise à l'article 1.2 de l'annexe à la circulaire du 3 avril 2000 relative à cet arrêté : pâtes chimiques de bois au bisulfite dont la fraction de pâte insoluble est de 88 % en poids ou plus après 1 heure dans une solution de soude caustique à 18 % de NaOH à 20°C et dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

2.1.1. Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossier déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.1.2. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est ~~transmis~~ ~~à~~ des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des Installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Bilan environnement

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

2.8. Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement dans un délai n'excédant le 31 décembre 2005.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004) pris en application de l'article 17.2 du Décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3 IMPLANTATION - EXPLOITATION

3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.2. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

3.3. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

3.4. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 1996/478 du 23 septembre 1996.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX

7.1.1. Un schéma de tous les réseaux de transport de fluides et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.1.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

8.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

8.1.2. La réfrigération en circuit ouvert est réduite au minimum ; dans toute la mesure du possible, les eaux de refroidissement sont soit recyclées en refroidissement, soit réutilisées à un autre usage dans l'établissement.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau

8.2.1. Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans le milieu naturel par les ouvrages suivants :

Ouvrage	Position	Coordonnées Lambert 3 (x, y, z)	Milieu capté	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Utilisation
FI	Parcelle 966 Chaufferie STM	345,9 175,36 18,68 m	Nappe de l'Oligocène	240 m	200 m ³ /h	Tous usages industriels : production, chaudières, refroidissement, nettoyages
FII	Parcelle 966 Nord-ouest voie ferrée	345,76 175,52 19,2 m	Nappe de l'Oligocène	302 m	100 m ³ /h	
FIII	Parcelle 252b « Au Fronton »	345,95 175,95 21,18 m	Nappe de l'Aquitainien	228 m	100 m ³ /h	
FIV	Parcelle 978 Nord-est voie ferrée	345,215 175,79 20 m	Nappe de l'Aquitainien	230 m	200 m ³ /h	
FV	Parcelle 978 Nord-est voie ferrée	345,225 175,785 20 m	Nappe de l'Aquitainien	118	200 m ³ /h	
Pompage dans le Retjons	Barrage sur le Retjons entre ateliers et lagunes	230 m au N du pont de l'av. du G ^{al} Leclerc sur le Retjons	Retjons	Eau superficielle	1 800 m ³ /h	Réseau incendie

Le débit maximum global prélevé est limité à :

- Prélèvement dans le Retjons : 1 800 m³/h soit 43 200 m³/j
- Prélèvements par forage dans la nappe : 770 m³/h soit 18 500 m³/j.

8.2.2. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

8.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement et au minimum mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu **[REDACTED]** des Installations Classées.

8.4. Conception des installations de prélèvement d'eau par forage

8.4.1. Protection de la nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le pompage est effectué de manière à éviter tout dénoyage de la nappe.

8.4.2. Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf s'il se trouve à l'intérieur de l'établissement lui-même entièrement clôturé.

8.4.3. Les têtes de captage des forages sont protégées, soit par un capot cadenassé, soit par un local maintenu fermé à clef.

La tête de forage est entourée d'un radier bétonné, conçu de manière en éloigner les eaux.

Le sol aux alentours des têtes de forage sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

8.4.4. Suivi

Les forages sont équipés d'un dispositif permettant la mesure du niveau d'eau dans le forage ainsi que d'un robinet de prélèvement.

Chaque année, en fin de la période d'étiage, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus **[REDACTED]** des Installations classées.

L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 10 ans**, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. Le compte rendu de visite est tenu **[REDACTED]** des installations classées.

8.4.5. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation concernant l'impact hydrogéologique (avis d'un hydrogéologue,...).

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

8.5. Conception des installations de prélèvement d'eau par pompage au Retjons

Le prélèvement dans le Retjons se fait par pompage dans la retenue créée par un barrage de la rivière.

Le barrage est régulièrement nettoyé de manière à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

8.6. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

9.2. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

9.3. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les résultats de ces examens ainsi que les interventions importantes réalisées sont enregistrés et tenus à jour des Installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

9.4. Réservoirs

9.4.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,2 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale au moins à 0,3 bars,
- si leur pression de service est supérieure à 0,2 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression n'excédant pas la pression de service,
 - avoir subi une épreuve à une pression au moins égale à 1,5 fois la pression de service.

9.4.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.4.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.4.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir, devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.5. Capacité de rétention

9.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.5.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Les capacités de rétention doivent être maintenues vides de manière à être aptes à recueillir, le cas échéant, le volume de liquide prévu. Elles doivent être exemptes de toute matière combustible ou susceptible de réagir avec les liquides contenus.

9.5.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.5.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. Bassins de confinement

10.1.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordable à la lagune.

10.1.2. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être envoyées dans une lagune ou un bassin spécifique, à l'exception des eaux contenant les produits ci-dessous qui doivent être recueillies séparément pour pouvoir être éliminées spécifiquement..

10.1.3. Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'ANNEXE 3 en quantité supérieure à 200 tonnes, sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin sera déterminé au vu de l'étude de dangers prévue au paragraphe TITRE VII 35.3.2. infra. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés ci-avant et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

10.1.4. Le volume disponible doit être en permanence de 30 000 m³ en grande lagune.

10.1.5. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE VII du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

10.2. Réseaux de collecte

10.2.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.2.2. Séparation des réseaux

Parties nouvelles de l'installation depuis le 11 septembre 2000 : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Partie existante de l'installation au 11 septembre 2000 : Une étude technico-économique sera réalisée par l'exploitant pour définir les travaux nécessaires à mettre œuvre pour permettre une séparation des réseaux de collecte des effluents ainsi que leur échéancier de réalisation ; cette étude doit être réalisée à échéance du 30 juin 2006.

10.2.3. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

10.2.4. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

10.2.5. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 11 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. Installations de traitement

11.1.1. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.1.2. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.1.3. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.1.4. Les deux lagunes sont munies d'une échelle limnigraphique clairement visible depuis la berge permettant une bonne appréciation des hauteurs d'eau stockées.

11.2. Odeurs

11.2.1. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

11.2.2. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 DEFINITION DES REJETS

12.1. Identification des effluents

12.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	Fosses septiques	Tranchée filtrante ou grande lagune
	En grande lagune	Grande lagune
Effluents de la fabrication des pâtes spéciales	En bassin tampon situé en bout de la petite lagune	Injectés à débit constant dans la grande lagune
	Dans l'installation de traitement EPI	Effluents réinjectés dans la petite lagune
Eaux du filtre du 1 ^{er} stade bioxyde	En petite lagune	Injectés à débit constant dans le rejet de la grande lagune au Retjons (Emissaire EI2)
Autres eaux de fabrication	Traitement dans la grande lagune par aération	Retjons (Emissaire EI1)
Eaux d'extinction d'incendie	Volume disponible de 30 000 m ³ en grande lagune	Grande lagune
Eaux pluviales provenant du parc à bois	Dégrillage et déshuilage éventuel	Retjons (Emissaire EP2)
Eaux pluviales provenant du parc de stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises	Aucun	Collecteur interne puis grande lagune
Eaux pluviales non polluées	-	Retjons (Emissaire EP1)

12.2. Localisation des points de rejet

12.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

12.2.2. Le point de rejet dans le Retjons (Emissaire EI1) se situe 5 m en aval du pont de l'avenue du Général Leclerc sur le Retjons ; il est constitué par une conduite plongeant sous le niveau du ruisseau.

12.2.3. Suivant les résultats des analyses prévues au 13.2. Infra sur le rejet des eaux pluviales provenant du parc à bois et des aires d'évolution des véhicules et engins, le rejet de ces eaux pluviales au milieu naturel devra subir un traitement adapté au moyen d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et conçu et dimensionné de façon à évacuer les écoulements sans entraînement d'hydrocarbures ; ce traitement sera mis en place avant le 30 juin 2006.

12.2.4. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

13.1. Eaux résiduaires Industrielles

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter, au rejet au milieu naturel, les valeurs limites supérieures suivantes :

13.1.1. Température, pH et couleur

- Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée dans la zone de mélange au confluent du Rejions et de la Midouze, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
- La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général.

13.1.2. Valeurs limites en concentration et flux

Les valeurs limites du tableau ci-dessous du rejet des eaux résiduaires doivent être respectées aux dates indiquées :

<i>Paramètres</i>	<i>Rejet au 1/7/2005</i>		<i>Rejet au 1/7/2006</i>		<i>Rejet au 1/7/2008</i>	
Débit (m ³ /h)	30 000		30 000		30 000	
<i>Paramètres</i>	<i>Flux kg/j</i>	<i>Conc mg/l</i>	<i>Flux kg/j</i>	<i>Conc mg/l</i>	<i>Flux kg/j</i>	<i>Conc mg/l</i>
MES	15 000	500	7 000	235	3 055	100
DCOeb (1)	60 000	2 000	29 000	970	21 385	700
DBO5eb (1)	8 000	270	6 000	200	3 055	100
NGI	2 000	70	1 750	60	1500	50
P total	250	8	175	6	150	5
AOX	200	7	175	7	150	6
Indice phénoI	0,8	0,03	0,8	0,03	0,8	0,03
HC Totaux	10	0,3	10	0,3	10	0,3

(1) sur effluent non décanté

13.1.3. Valeurs limites en flux spécifique

Le dispositif d'épuration des eaux résiduaires doit permettre de respecter au minimum les valeurs limites ci-dessous, exprimées en moyenne mensuelle et en kilos de polluants par tonne de pâte produite.

Paramètres	Rejet au 1/7/2005	Rejet au 1/7/2006	Rejet au 1/7/2008
MES kg/t	32	15	6,5
DCO kg/t	127	62	45,5
DBO5 kg/t	17	12,8	6,5
AOX kg/t	0,5	0,5	0,5

13.1.4. Dans le cadre de la surveillance exercée en application du paragraphe 17.1. infra, l'exploitant devra diminuer les flux rejetés en cas de dégradation de la qualité des eaux du milieu naturel.

13.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne passant pas par les lagunes de traitement ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO (1)	125
DBO5 (1)	30
Azote Global (2)	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10

(1) sur effluent non décanté

13.3. Eaux domestiques

13.3.1. Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

13.3.2. Les autres eaux domestiques sont traitées dans le dispositif de traitement des eaux résiduaires industrielles par lagunage.

13.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.5. Eaux de refroidissement – voir 8.1.2.

ARTICLE 14 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux est strictement interdit.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE REJET

15.1. Modalités de rejet

Le débit du rejet des lagunes doit pouvoir être réglé.

15.2. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.3. Implantation et aménagement des points de prélèvements

15.3.1. Il existe une seule canalisation de rejet des effluents résiduaires au milieu naturel (émissaire E1) ; sur cette canalisation est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) avant le rejet au Retjons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

15.3.2. Sur le rejet des eaux pluviales ne passant pas par les lagunes de traitement (émissaire EP2) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) avant le rejet au Retjons.

15.4. Equipement du point de prélèvement

Sur le point de prélèvement des effluents résiduaires sont implantés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 16 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

16.1. Autosurveillance

16.1.1. Eaux résiduaires industrielles

Les déterminations sont effectuées au point indiqué au paragraphe 15.4. supra sous sa responsabilité à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Méthodes de référence
MES	Journalière	NF EN 872
DCO _{eb} (1)	Journalière	NF T 90101
DBO _{5eb} (1)	Journalière	NF T 90103
N global	Journalière – voir Nota 1	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	Trimestrielles – voir Nota 2	NF T 90023
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NF T 90 114
AOX	Hebdomadaire – voir Nota 3	NF EN 1485
Indice Phénol	Mensuelle	NF T 90 109
débit	en continu	
pH	Journalière	
Température	Journalière	

(1) sur effluent non décanté

Nota 1 : Cas particulier de l'Azote Global : la détermination journalière de l'N global peut être remplacée par une détermination journalière de l'N ammoniacal et de NTK ; dans ce cas, une corrélation doit être établie entre N Global et NTK et vérifiée au moins annuellement par le laboratoire agréé.

Nota2 : Cas particulier du Phosphore Total : en plus des analyses trimestrielles, l'exploitant est tenu de faire parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées le bilan mensuel du phosphore apporté par l'exploitant en nutriment de la lagune d'épuration.

Nota3 : Cas particulier des AOX : les analyses hebdomadaires sont réalisées sur un échantillon constitué par le mélange gardé au froid des différents échantillons journaliers de la semaine.

16.1.2. Eaux pluviales

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie et au minimum **une fois par trimestre** un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO_{eb}, DBO_{5eb}, Hydrocarbures, suivant les méthodes de référence indiquées au tableau du paragraphe 16.1.1. supra.

16.2. Calage

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.3. Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 5 au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

16.4. Conservation des enregistrements

Les résultats de l'ensemble des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effets sur l'environnement aqueux des conséquences du fonctionnement de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à sa charge.

17.1. Surveillance des eaux de surface

17.1.1. Surveillance de la Midouze

a) L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval de la confluence Retjons - Midouze en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins **mensuelle**.

La surveillance à exercer doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

- MES, DCO ;
- modification de la couleur.

b) L'exploitant réalisera le suivi de l'indice biotique de la Midouze en amont et en aval de la confluence Retjons - Midouze à une fréquence au moins **annuelle**.

c) Surveillance de la Midouze en aval : en période de basses eaux, l'exploitant doit déterminer **quotidiennement** la teneur en oxygène dissous dans les eaux de la Midouze en aval de la confluence Retjons - Midouze et doit réduire les rejets des eaux résiduaires de son usine si cette teneur devient inférieure à 4 mg/l.

L'inspection des installations classées sera informé le jour même de la réduction des rejets.

17.1.2. Surveillance de l'Adour

En période de basses eaux, l'exploitant doit déterminer **quotidiennement** la teneur en oxygène dissous dans les eaux de l'Adour en aval de l'usine et doit réduire les rejets des eaux résiduaires de son usine si cette teneur devient inférieure à 4 mg/l.

17.2. Surveillance des eaux souterraines

17.2.1. Points de surveillance

a) L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- Ensemble de l'établissement
 - deux puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
 - un puits de contrôle en amont.
- Ancienne décharge interne
 - deux puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
 - un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est indiquée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

b) Les puits de contrôle sont munis d'un capot de fermeture maintenu cadénassé. Ils sont repérés, visibles et protégés contre les chocs.

c) **Deux fois par an** (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, Conductivité, DCO, Hydrocarbures totaux et N global.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par la Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

d) Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

17.3. Transmissions des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 6 au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les observations particulières faites.

17.4. Conservation des enregistrements

Les résultats de l'ensemble des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de surveillance de la décharge interne doivent être archivés pendant une durée d'au moins 30 ans.

ARTICLE 18 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

*
* *

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

ARTICLE 20 PREVENTION DES POLLUTIONS

20.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

20.2. Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses susceptibles de gêner le voisinage :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

20.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra si nécessaire faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET ET DE TRAITEMENT

21.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, ...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

21.2. Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NFX. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

21.3. Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

ARTICLE 22 GENERATEURS THERMIQUES

22.1. Parc et caractéristiques des générateurs

Les caractéristiques des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des générateurs ainsi que la vitesse d'éjection des gaz est au moins égale aux indications ci-dessous :

Constitution du parc	Chaudière Tampella	Chaudière Steinmuller	Chaudières Babcock et Wilcox	Four à soufre
Puissance thermique (MW)	40	82,5	3 x 14,5	4
Combustible utilisé	liqueur noire, GN, résine, FOL	liqueur noire, biogaz, GN, FOL	écorces, GN, Déchets ligneux	Soufre
Observations	Récupération du SO ₂			
	Cheminées			
Hauteur (m)	55	57		Pas de rejet à l'atmosphère, fumées récupérées pour l'enrichissement en SO ₂ de la lessive
Diamètre (m)	1,5	2,58		
Vitesse minimale d'éjection (m/s)	8	13		
Débit nominal (m ³ /h)	60 000	280 000		

22.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs ci-dessus respectent les valeurs suivantes :

22.2.1. Concentration

Générateurs	Chaudière Tampella	Chaudière Steinmuller	Chaudières Babcock et Wilcox
Poussières (en mg/Nm ³)	80		100
SO ₂ (en mg/Nm ³)	500		500
NOx (en mg/Nm ³ d'équivalent NO ₂)	500		500

Les mesures sont ramenées aux conditions suivantes : température (273 kelvins), pression (101,3 kilopascals), gaz secs, 8 % d'O₂ (combustible solide).

22.2.2. Flux de rejets atmosphériques

Flux	Chaudière Tampella			Autres chaudières (total)		
	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an
Poussières	5	100	30	30	600	200
SO ₂	30	650	200	100	2 000	600
NOx	30	600	180	100	2 000	600

22.2.3. Les dispositions nécessaires seront prises par l'exploitant afin que les rejets des chaudières à écorces soient conformes aux valeurs limites ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2006.

22.3. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

22.3.1. Autosurveillance

Les mesures sont effectuées à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Niveau de rejet en kg/h	Fréquence de l'autosurveillance				Méthodes de référence
		Chaudière TPL	Chaudière STM	Chaudières BW	Four à soufre	
Poussières	> 5	Semestrielle	Evaluation mensuelle (1)	Evaluation mensuelle (1)	Aucune mesure - fumées récupérées pour l'enrichissement en SO ₂ de la lessive	NF X 44 052
CO	< 50	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle		FD X 20 381 et 363
SOx	< 150	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle		XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
NOx	< 150	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle		-
COV	< 20	Annuelle	Annuelle	Annuelle		-
Débit	-	En continu	Evaluation (2) - En continu à compter du 1/1/2007	En continu		

(1) : les modalités d'évaluation mensuelle des poussières issues des générateurs Steinmuller et Babcock & Wilcox doivent faire l'objet d'un accord de l'inspecteur des Installations Classées.

(2) les modalités d'évaluation du débit des gaz de combustion des générateurs Babcock & Wilcox doivent faire l'objet d'un accord de l'inspecteur des Installations Classées ».

22.3.2. Mesures complémentaires concernant les chaudières BW :

- Dioxines et furanes : une mesure dès l'entrée en vigueur du présent arrêté puis tous les deux ans.
- HAP, Métaux : mesure annuelle.

22.3.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur agréé au titre de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

22.3.4. Transmissions des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

22.3.5. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans par l'exploitant des installations classées.

ARTICLE 23 SUIVI DES EFFETS DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par mesure en continu des poussières et du SO₂ à l'aide d'un capteur au minimum dont l'emplacement est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43013
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017

Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant est dispensé de cette prescription s'il participe au réseau de mesure de la qualité de l'air et que ce réseau permet de surveiller correctement les effets de son rejet.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles pour le mois N est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit, accompagné de commentaires.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

24.1. Emissions aériennes

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.2. Emissions par voie solide

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 25 VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessus.

27.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1)	Niveaux-limites admissibles en dB (A)	
		Jour : de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
B1	Intersection CD 141 / voie ferrée	65	55
B2	CD 141, quartier Minoterie	60	55
B3	CD 395 Pont sur le rejons	55	45
B4	Ferme Petit Banos	50	40
B5	Rd-pt déviation	55	45
B6	Intersection RN 124 / CD 141	70	60

27.2. Emergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 28 CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus ~~secrets~~ des installations classées.

ARTICLE 29 MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont ~~transmis à l'Inspection~~ des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

La première mesure des niveaux d'émission sonore doit être réalisée dans un dans un délai n'excédant pas **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté

*
* *

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 30 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

30.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

30.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 31 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

<i>N° nomenclature (1)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	Incinération interne avec récupération d'énergie
10 01 01 10 01 03	Mâchefers, scories, cendres sous chaudières	Valorisation en remblai
13 01 xx* 13 02 xx*	Huiles usagées	Ramasseur agréé
15 01 xx	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, palettes, intercalaires	Valorisation
16 06 xx*	Batteries, piles	Valorisation
17 04 05	Ferrailles	Valorisation

* Déchets dangereux

(1)Annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

ARTICLE 32 ELIMINATION / VALORISATION

32.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

32.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susdit ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 33 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

33.1. Déchets spéciaux

33.1.1. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu par [REDACTED] des Installations classées.

33.1.2. Un récapitulatif trimestriel de ce registre est [REDACTED] des installations classées dans la forme prévue à ANNEXE 7 du présent arrêté.

33.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 32.2. du présent arrêté. Cette comptabilité est tenue [REDACTED] des installations classées.

ARTICLE 34 DECHARGE INTERNE

L'exploitation de la décharge interne est arrêtée.

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance de la nappe sous-jacente suivant les modalités du paragraphe TITRE III 17.2. supra.

La remise en état du site se fera selon les modalités suivantes :

- Evacuation progressive des matériaux constitutifs sous les réserves suivantes :
 - Tri des fractions et évacuation dans les conditions prévues p 25 du mémoire de cessation d'activité et reprises en ANNEXE 8 du présent arrêté.
- Dans l'attente, régalaie de la surface et ensemencement d'herbe.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 35 GENERALITES

35.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

35.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

35.3. Distances d'effets significatifs et létaux

35.3.1. Il est défini une zone de protection rapprochée dite Z1, et une zone de protection éloignée dite Z2, destinées à restreindre l'urbanisation autour de l'établissement.

L'aire Z1 est déterminée par l'aire enveloppe comprenant tout point situé à moins de 260 mètres du local de stockage et de dépotage des wagons d'ammoniac, dont le tracé est indiqué au plan de l'ANNEXE 1 ; elle correspond au seuil des effets létaux induits par un nuage d'ammoniac rejeté lors du scénario dimensionnant retenu dans l'étude des dangers.

Les effets létaux correspondent, à une dose inhalée pour une exposition maximale de 30 minutes correspondant au seuil de létalité selon les données toxicologiques de l'ammoniac.

L'aire Z2 est déterminée par l'aire enveloppe comprenant tout point situé à moins de 960 mètres du local de stockage et de dépotage des wagons d'ammoniac, dont le tracé est indiqué au plan de l'ANNEXE 1 ; elle correspond au seuil des effets significatifs induits par un nuage d'ammoniac rejeté lors du scénario dimensionnant retenu dans l'étude des dangers.

Les effets significatifs correspondent à une dose inhalée pour une exposition maximale de 30 minutes correspondant au seuil des effets irréversibles selon les données toxicologiques de l'ammoniac.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des aires Z1 et Z2.

Toute modification susceptible d'affecter les zones Z1 et Z2 définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

35.3.2. Etude des dangers

L'exploitant adresse au préfet dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude de dangers actualisée pour l'ensemble du site. Cette étude est réalisée conformément au guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels, des organismes divers et de différentes administrations. Elle répond notamment formellement aux 9 points figurant dans la version actuelle du guide (jointe en annexe) et dans ses évolutions ultérieures, ainsi qu'à l'Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

S'agissant du stockage et de l'utilisation de l'ammoniac, l'exploitant adresse dans le même délai au préfet et à l'inspection des installations classées une étude technico-économique pour la mise en place de mesures visant à réduire les risques ; cette étude comprendra :

- L'inventaire des meilleures technologies disponibles en la matière et leur coût, les choix opérés par l'exploitant avec leur justification ;
- Une estimation de la réduction des risques obtenue en terme de gravité et de probabilité ;
- Un échéancier de réalisation de travaux.

L'étude et les propositions de réductions des risques devront être accompagnées d'une analyse critique par un tiers expert choisi par l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Cette étude doit porter également sur le dimensionnement du bassin de confinement prévu au TITRE III 10.1.3. supra.

ARTICLE 36 GESTION ET ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

36.1. Politique de prévention des accidents majeurs

36.1.1. L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

36.1.2. L'exploitant établit et tient à jour des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

36.1.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres importants pour la sûreté, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n, sont archivés et tenus à jour des installations classées pendant au moins l'année n+1.

36.1.4. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité.

36.2. Information du Préfet

36.2.1. Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

36.2.2. L'exploitant des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 36.2.1.

ARTICLE 37 SECURITE

37.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 37.4.2. sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

37.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

37.3. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

37.4. Sûreté du matériel électrique

37.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

37.4.2. L'exploitant d'un établissement définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

37.4.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion,
- l'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

37.4.4. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

37.4.5. Ventilation - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations à risques ou des habitations voisines.

37.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 37.1. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.6. Permis de travail » et/ou « permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 37.1. , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.7. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

37.8. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

37.9. Organisation générale

Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

37.10. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 37.5. supra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'exploitant des installations classées.

37.11. DéTECTEURS

Les indications des détecteurs basés sur différents paramètres (atmosphères explosibles, incendie, etc) répartis aux emplacements de l'établissement présentant des risques sont reportées en salle de contrôle et actionnent :

- Dans tous les cas, une alarme sonore et lumineuse ;
- Dans certains cas, un système particulier de protection ou de lutte (extraction, arrosage).

37.12. ALARMES

Alarme -- La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système adapté est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

37.13. PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

37.14. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La norme NF X 08 100 relative à l'identification des tuyauteries rigides par des couleurs conventionnelles est appliquée.

37.15. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 38 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES

38.1. Protection contre la foudre

38.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993..

38.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

38.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 38.1.1. ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

38.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 38.1.1. à 38.1.3. ci-dessus sont tenues ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées.

ARTICLE 39 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

39.1. Aménagement des locaux

39.1.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

39.1.2. Les locaux doivent être équipés le plus possible en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

39.1.3. Dispositions constructives

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. L'accès aux issues est balisé.

Le stationnement de véhicules est interdit devant ces issues. Un marquage au sol devra être effectué dans ce sens.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

39.2. Moyens de secours contre l'incendie

39.2.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- Des poteaux d'incendie judicieusement répartis sur l'ensemble du site ; ces poteaux peuvent être remplacés par des réserves d'eau d'incendie. Ces installations seront équipées de raccords pompiers normalisés ;
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;

- Réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.

Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

39.2.2. L'alimentation de poteaux incendie internes et de RIA par le réseau interne alimenté par les forages de l'établissement n'est autorisée que si le réseau provenant des forages est interconnecté de manière à pallier la défaillance de l'un d'entre eux.

39.3. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par semestre** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

39.4. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an. Les cuves de stockage des émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

39.5. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

39.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées.

39.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 40 ORGANISATION DES SECOURS

40.1. Mesures météorologiques

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

40.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du CHSCT est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI ou du PPS.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

40.3. Moyens d'alerte

40.3.1. L'exploitant met en place sur le site une sirène fixe destinée à alerter le personnel cas de danger imminent ainsi que les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est actionnée à partir de plusieurs endroits de l'établissement bien protégés. .

40.3.2. La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance du personnel.

40.3.3. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

40.3.4. Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement.

40.3.5. Les essais pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont effectués durant 1 mn le premier mercredi de chaque mois à 12 h.

40.4. Mise en œuvre du POI

40.4.1. En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les mesures utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

*
* *

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PRODUCTION, AU STOCKAGE ET L'EMPLOI D'ANHYDRIDE SULFUREUX

41.1. Fabrication de l'anhydride sulfureux

Le four à soufre est mis en dépression de manière à ne pas engendrer de fuite d'anhydride sulfureux à l'extérieur.

Un dispositif d'asservissement doit interrompre l'alimentation en soufre si la dépression n'est plus assurée.

41.1.1. Aucune mise à l'air n'existe sur le four à soufre ; l'anhydride sulfureux produit est entièrement conduit par canalisations vers son lieu d'utilisation.

41.1.2. Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

41.2. Utilisation de l'anhydride sulfureux

41.2.1. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage vers l'atmosphère est interdite. Si une telle opération de dégazage est nécessaire, le rejet d'anhydride sulfureux doit être relié à un dispositif destiné à le recueillir ou à le neutraliser (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Une étude doit être réalisée avant le **31 décembre 2006** pour déterminer les quantités de SO₂ libérées par les soupapes, événements et autres installations en fonctionnement normal, comparer ces résultats avec les risques pour l'environnement et en particulier les risques sanitaires pour les personnes habitant à proximité, les limites acceptables dans le cadre de la qualité de l'air et établir le bilan des rejets. Cette étude indiquera les dispositions à mettre en œuvre pour assurer une réduction de cet impact et l'échéancier de réalisation.

41.2.2. Les lessiveurs sont soumis à la réglementation des appareils à pression.

41.2.3. Ils sont munis des sécurités suivantes :

- détection de la fermeture des couvercles avant remplissage : en cas de défaut, l'opération de remplissage ne peut s'effectuer ;
- détection de pression haute : en cas de défaut, le chauffage du lessiveur est arrêté ;
- détection de pression très haute : le déclenchement de la détection entraînera le fonctionnement d'une alarme et la mise en œuvre des dispositions prévues dans le cadre des consignes de sécurité.

ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'AMMONIAC LIQUEFIE DANS LA FABRICATION

42.1. Description

Le dépôt d'ammoniac liquéfié est constitué de 2 wagons-citernes stationnés dans un local maçonné dont l'accès par voie ferrée est interdit par butoirs.

Tout autre wagon d'ammoniac stocké sur le site de l'établissement doit être vide.

Dans le local sont effectuées les opérations de dépotage d'ammoniac et de dissolution pour la production d'une solution ammoniacale.

42.2. Construction - Aménagement

Le local abritant l'installation est d'un seul niveau et de plain-pied.

Il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plafond coupe-feu de degré 2 heures,
- portes extérieures pare-flammes de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

42.2.1. La ventilation du local est assurée par un dispositif mécanique calculé de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

42.2.2. Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

42.2.3. Le local de dépotage est muni d'une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité d'un wagon citerne d'ammoniac.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité des wagons citernes doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

42.2.4. En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

42.3. Exploitation - Entretien

42.3.1. L'installation complète doit être vérifiée au minimum annuellement par une personne ou une entreprise compétente.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.3.2. L'approche des wagons d'ammoniac et leur entrée dans le local doit faire l'objet de consignes particulières.

42.4. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement

42.4.1. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

42.4.2. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

42.4.3. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de l'extraction additionnelle vers l'atmosphère extérieure avec passage par une colonne de lavage de l'ammoniac à l'eau

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

42.4.4. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

42.4.5. Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

42.4.6. L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

42.4.7. Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Le rejet doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

42.4.8. Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.4.3.

A cet effet, lors du dépotage de l'ammoniac, le clapet de sécurité sur la phase liquide est ouvert par ancrage au rail au moyen d'un crochet dont l'action doit pouvoir être annulée :

- manuellement depuis l'intérieur ou l'extérieur du local,
- automatiquement à la suite d'une détection en ammoniac dans le local,
- automatiquement à la suite d'une détection d'une température anormale à l'intérieur du local,
- automatiquement à la suite de la détection du mouvement du wagon-citerne.

42.4.9. Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

42.4.10. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides, sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

42.4.11. Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;

- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

ARTICLE 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGÉRATION UTILISANT DE L'AMMONIAC LIQUÉFIÉ

43.1. Conception

La totalité de l'ammoniac utilisé dans l'installation se trouve dans la salle des machines abritant l'installation de réfrigération.

43.2. Exploitation - entretien

Signalisation des vannes - Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

43.3. Risques

43.3.1. Matériel électrique de sécurité - Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

43.3.2. Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en des points déterminés et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

43.3.3. Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

ARTICLE 44 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PRODUCTION, AU STOCKAGE ET L'EMPLOI DE BIOXYDE DE CHLORE

44.1.1. Le bioxyde de chlore est préparé dans 2 réacteurs par mélange de chlorate de sodium, d'acide sulfurique et de dioxyde de soufre.

44.1.2. Une procédure de contrôle des produits est mise en place à leur réception dans l'établissement, de manière à refuser ceux qui contiendraient des impuretés oxydables susceptible d'engendrer des réactions incontrôlées.

44.1.3. Lors de la réaction, l'exploitant assure une vérification :

- des débits,
- des niveaux,
- des températures, en particulier il met en place un dispositif de mesure de température de l'eau de la colonne d'absorption,
- des concentrations.

44.1.4. Le bioxyde de chlore gazeux sortant des réacteurs est mis en solution par de l'eau froide dans une tour d'absorption.

Un dispositif analyseurs d'excès de bioxyde de Chlore est mis en place à la sortie de la colonne d'absorption.

44.1.5. Le déclenchement des points de consigne associés aux paramètres contrôlés entraîne le balayage à l'air du réacteur et l'arrosage de la tour d'absorption ; ces opérations doivent être assurées en toutes circonstances.

44.1.6. Les eaux résiduaires non utilisées doivent être considérées comme des déchets et éliminées dans les conditions prévues au TITRE VI .

44.1.7. L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques au minimum annuel du bon état des bacs de stockage et des canalisations. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

ARTICLE 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EMPLOI DE CHLORATE DE SODIUM

45.1.1. Le chlorate de sodium est dépoté du véhicule livreur par dissolution à l'eau avant envoi dans les bacs de préparation et de stockage.

45.1.2. La solution préparée est à une concentration maximale de chlorate de sodium de 500 g/l.

45.1.3. Les aires de dépotage, manipulation et stockage de la solution de chlorate de sodium sont reliées à une ou plusieurs capacités de rétention répondant aux caractéristiques du paragraphe TITRE III 9.5. supra.

45.1.4. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets et éliminés dans les conditions prévues au TITRE VI .

45.1.5. Durant les opérations de dépotage pendant lesquels du chlorate de sodium est présent à une concentration supérieure à 500 g/l, un périmètre de sécurité d'une distance minimale de 10 m est observé autour de l'emplacement de dépotage dans lequel toute présence ou introduction d'une flamme, d'un feu nu, d'un produit inflammable, explosif, comburant, combustible ou acide est interdite.

ARTICLE 46 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EMPLOI DE PEROXYDE D'HYDROGENE

- 46.1.1.** Le stockage de peroxyde d'hydrogène se fait en réservoir à l'air libre, à une distance d'au moins :
- 10 mètres des limites de propriété,
 - 8 m de tout stockage de matières dangereuses pouvant entraîner un accroissement des risques.
- 46.1.2.** Les réservoirs doivent être équipés :
- d'évents permettant le dégagement à l'atmosphère de l'O₂ gazeux susceptible d'être libéré par le peroxyde d'hydrogène ;
 - de dispositifs de contrôle en continu de la température et du niveau avec sécurité de niveau haut commandant l'arrêt de la pompe de dépotage des véhicules livreurs ;
 - d'une installation fixe de refroidissement.
- 46.1.3.** Les récipients doivent être tenus à l'écart de la lumière solaire et de toute source d'ignition
- 46.1.4.** Les matières inflammables et tous les produits susceptibles de réagir vivement avec le peroxyde d'hydrogène doivent être proscrits des lieux de stockage.
- 46.1.5.** Les fuites de peroxyde d'hydrogène doivent être immédiatement diluées à grande eau..
- 46.1.6.** Un poste d'eau à débit abondant doit être disponible à proximité des lieux de stockage.
- 46.1.7.** Les lubrifiants à base de graisse, huile, pétrole sont proscrits.

ARTICLE 47 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'OXYGENE

47.1. Implantation - aménagement

47.1.1. Le stockage d'oxygène se fait en réservoir à l'air libre, à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

47.1.2. Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

47.2. Exploitation

47.2.1. La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

47.2.2. L'emploi de corps gras ou non compatibles avec l'oxygène doit être prohibé à proximité des installations.

47.2.3. Les purges doivent être dirigées vers les lieux ne présentant pas de risques.

47.2.4. Durant le dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être positionnées au-dessus de l'aire de dépotage ; le véhicule livreur doit être en position de départ en marche avant.

47.3. Moyens de lutte contre l'incendie

47.3.1. Les moyens de secours contre l'incendie propres à l'installation sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation.

ARTICLE 48 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PRODUCTION ET A L'UTILISATION DE BIOGAZ

48.1. Production du biogaz

48.1.1. Le méthaniseur est implanté à l'air libre, à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'exploitant veillera qu'aucune installation ou bâtiment ne s'implante côté Est à moins de 10 m du méthaniseur.

48.1.2. Il doit être dégagé sur son pourtour pour permettre l'examen aisé de ses parois.

48.1.3. Le biogaz produit est comprimé et destiné à la combustion en chaudière. A défaut, et durant les périodes d'indisponibilité du réseau d'alimentation de chaudière, il pourra être brûlé à la torchère.

48.1.4. La torchère est munie d'une veilleuse alimentée au gaz naturel. Elle est comportée un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

48.1.5. Le méthaniseur est muni :

- d'un délestage automatique vers la torchère en cas de surpression interne,
- d'un délestage automatique par soupape vers l'atmosphère,
- de détection de pression dans la canalisation,
- de clapets anti-retour sur les circuits HP.

48.2. Compression du biogaz

48.2.1. Construction du local

a) Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux M0. Il ne comporte pas d'étage.

Les murs sont coupe-feu de degré 2 h ou distants de 10 m d'un autre local ou d'une autre installation.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit ou une paroi correctement orientée seront en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut lors d'une explosion éventuelle.

b) Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

48.2.2. Chauffage - Le chauffage du local ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

48.2.3. Mesures contre l'incendie

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

48.2.4. Compression de gaz

a) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

b) Toutes dispositions seront prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

c) Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

d) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

e) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

f) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

g) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 49 - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE ET À L'EMPLOI D'ACÉTYLÈNE DISSOUS

49.1. Implantation - aménagement

49.1.1. En cas de dépôt situé dans un local, les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage.

49.1.2. Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion ou séparé de ces installations par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres.

49.2. Exploitation

49.2.1. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Par exception, des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ou jusqu'à la toiture. Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et de l'autre, déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients.

49.2.2. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

49.2.3. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

49.2.4. Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

49.2.5. Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

ARTICLE 50 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dépôts de liquides inflammables doivent être aménagés et exploités conformément aux règles annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 concernant les dépôts de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³.

ARTICLE 51 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

51.1. Implantation

Le poste de distribution est implanté au niveau de la voirie de la cour de l'établissement.

L'installation est située à une distance minimale de :

- 5 mètres d'une ouverture des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 mètres des limites de propriété.

51.1.1. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

51.1.2. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

51.2. Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

51.3. Prévention de la pollution des eaux

51.3.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

51.3.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet au milieu naturel ou à la lagune d'épuration, subir un traitement adapté au moyen d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer les écoulements sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

51.3.3. L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

51.4. Prescriptions incendie

51.4.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

51.4.2. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

51.5. Appareillage électrique

51.5.1. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 52 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPÔTS DE BOIS, COPEAUX, PAPIERS, CARTONS

52.1. Dépôts en plein air

52.1.1. Les dépôts de bois et copeaux de bois doivent être séparés de la limite de propriété par une bande d'au moins 15 m de largeur qui ne renfermera ni matériaux combustibles ni végétation.

52.1.2. Chaque catégorie de produit doit être disposée sur parc à l'air libre en stockages distincts et distants les uns des autres et des activités ou dépôts présentant des risques d'incendie.

52.1.3. La hauteur des piles de bois ne doit pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions.

52.1.4. Les aires de stockage et de circulation doivent être conçues pour éviter la stagnation des eaux pluviales. Elles doivent être nettoyées en tant que de besoin.

52.1.5. Les copeaux et sciures doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envois.

52.2. Dépôts de bobines de pâtes, papiers et cartons en magasins

52.2.1. Il n'existe dans les magasins de stockage ni atelier d'entretien du matériel, ni transformateurs de courant électrique ni installation de combustion pour le chauffage des locaux.

52.2.2. Construction, aménagement

La distance séparant les stockages des limites de propriété est égale à au moins huit mètres

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles M0 ;
- couverture incombustible
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1h.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

52.2.3. Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

52.2.4. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Elles sont entreposées de la façon à laisser les espaces libres suivants :

- entre matières entreposées et parois et entre matières entreposées et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- une ou des allée(s) de circulation centrale de 2 mètres de large au moins ;
- entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des piles : 0,90 mètre.

52.2.5. Le stockage dans les magasins, en quelque quantité que se soit, de liquides inflammables, de produits explosifs, de produits incompatibles avec l'eau, de produits présentant des risques de réactions dangereuses, est interdit.

52.2.6. Entretien - Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

52.2.7. Les locaux de stockage sont protégés par un réseau d'extinction automatique.

ARTICLE 53 - DEPOT D'ACIDES CHLORHYDRIQUE, NITRIQUE, SULFURIQUE

53.1.1. Les réservoirs reposent sur des socles stables maintenus en bon état.

53.1.2. Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

53.1.3. Le bon état des canalisations d'alimentation et de vidange doit être vérifié fréquemment.

53.1.4. Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 54 - DEPOT DE LESSIVE DE SOUDE

54.1.1. La soude utilisée ne doit pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kg de soude pure. Prescription reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

54.1.2. L'exploitant doit remettre à l'Inspecteur des Installations Classées, sur demande de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédente.

54.1.3. Les dispositions de l'article Article 53 ci-dessus sont applicables au dépôt de lessive de soude.

ARTICLE 55 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

55.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

<i>Repère sur plan dossier</i>	<i>Radio-nucléide</i>	<i>Groupes</i>	<i>Activité autorisée (GBq)</i>	<i>Type de source</i>	<i>Type d'utilisation</i>	<i>Lieu d'utilisation</i>
A	Co 60	2	1,85	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Cyclone trieur copeaux
B	Co 60	2	1,85	Source scellée conforme	mesure de niveau bas – poste fixe	Cyclone trieur copeaux
C	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau – poste fixe	trémie silo à écorces
D	Sr 90	2	2,6	Source scellée conforme	mesure de grammage – poste fixe	Pâte sortie séchoir
E	Co 60	2	1,1	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 1
F	Co 60	2	3,7	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 8
G	Co 60	2	3,7	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 7
H	Co 60	2	0,74	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 3
I	Co 60	2	1,85	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 2
N	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW1
O	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW2
P	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW3
Q	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau très haut – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW3
R	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau bas – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW3
S	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau bas – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW1
T	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau bas – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW2
U	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau bas – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW1
V	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau bas – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW2

W	Co 60	2	0,074	Source scellée conforme	mesure de niveau bas – poste fixe	Trémie écorces chaudière BW3
Y	Co 60	2	1,85	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 5
Z	Co 60	2	1,87	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 6
AA	Co 60	2	0,026	Source scellée conforme	mesure de niveau pompe – poste fixe	Blanchiment – sortie filtre soude
AC	Co 60	2	0,037	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Délicnification – Blow tank
AD	Co 60	2	0,05	Source scellée conforme	mesure de niveau pompe – poste fixe	Délicnification – pré-blanchiment
AE	Co 60	2	0,052	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Délicnification – réacteur2
AI	Co 60	2	0,74	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 9
AJ	Co 60	2	0,74	Source scellée conforme	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 10
AK	Co 60	2	0,185	Source scellée conforme	mesure de débit	Alimentation copeaux
AL	Co 60	2	0,185	Source scellée conforme	mesure de débit	Reprise fosse déliqure
AM	Co 60	2	0,026	Source scellée conforme	mesure de niveau haut	Blanchiment – Tour E/O

55.2. Utilisation des radioéléments

55.2.1. L'exploitant désigne une personne responsable des sources radioactives et de leur bonne gestion. Cette personne veillera à ce que :

- les radioéléments détenus ne puissent être utilisés qu'aux fins suivantes :
 - Mesures de niveau et mesures de débit : sources contenant du Co 60 ;
 - Contrôles de grammage : une source contenant du Sr 90 ;
- toute acquisition, importation, exportation, cession, reprise et élimination des sources radioactives respectent les dispositions prévues par la section 4 du décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- les radioéléments soient détenus et utilisés conformément aux règlements en vigueur et aux conditions particulières ci-après reprises en ANNEXE 4 : Conditions particulières d'autorisation relatives à la récupération et au devenir des sources scellées périmées ou qui ne sont plus utilisées ;
- un inventaire des sources radioactives détenues soit réalisé périodiquement et au moins une fois par an. Cet inventaire mentionnera les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- soit interdite toute modification des appareils contenant les sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement ; en particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite ;
- tout appareil présentant une déféctuosité soit clairement identifié, que son utilisation soit suspendue jusqu'à sa réparation et son bon fonctionnement ait été vérifié ; ces opérations font l'objet d'une traçabilité ;
- les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils soient faites par un organisme ou une entreprise spécialisé(e) ;
- les conditions de reprise des sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviennent périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé chez l'exploitant.

55.3. Déclaration d'événements, accidents ou incident

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs

délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. En particulier, la perte, le vol de radioéléments artificiels, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés sans délai au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'autorité de sûreté nucléaire (numéro vert : 0 800 804 135).

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Enfin, au cas où l'exploitant devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, celui-ci en informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

55.4. Élimination et suivi des déchets

55.4.1. Aucun stockage définitif de déchets radioactifs n'a lieu sur le site.

55.4.2. Les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Un local est, le cas échéant, spécialement aménagé pour le stockage des déchets radioactifs mis en décroissance dans l'attente d'être éliminés.

55.4.3. Gestion des déchets

Les récipients contenant des substances radioactives doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles et indélébiles, la dénomination des produits renfermés, Le dédit de dose et l'activité estimée à la date de l'expédition sont rajoutées au marquage de chaque récipient.

Un contrôle d'irradiation et de contamination de chaque colis doit être réalisé par un personnel compétent en radioprotection avant élimination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

55.4.4. Déchets solides - En cas de cessation d'activité, les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

55.4.5. Registre d'élimination des déchets – les déchets radioactifs sont soumis aux dispositions du TITRE VI 33.1. supra.

55.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

55.5.1. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Elles devront être conformes aux normes NF M 61-002 (ou ISO 2919), et NF M 61-003 (ou ISO 9978). Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels et la date de la mesure de cette activité.

55.5.2. Les dispositions prises pour la protection contre les rayonnements ionisants et pour la surveillance devront satisfaire aux principes généraux édictés par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 pour la protection de la population, et à ceux du décret 2003-296 du 31 mars 2003 pour la protection des travailleurs.

En particulier :

- les équivalents de dose reçus par le personnel resteront aussi faible que raisonnablement possible, dans les limites de 20 mSv/an ;
- à l'intérieur de l'installation, l'exploitant doit délimiter, le cas échéant, conformément à la sous section 2 du décret 2003-296 du 31 mars 2003, les zones surveillées et contrôlées. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente en conséquence ;

- L'exploitant doit s'assurer, à travers la réalisation de mesures d'ambiance, que toute personne du public ne peut pas recevoir une dose efficace supérieure à 1 mSv sur une année.

55.5.3. Contrôles de radioactivité

Un contrôle des débits d'équivalent de dose (irradiation) est réalisé au moins une fois par mois par le service compétent en radioprotection, les sources étant en position d'emploi. Au moins une fois par an, ce contrôle est effectué par un tiers organisme agréé. Ce contrôle devra permettre de confirmer l'absence d'impact sur les travailleurs, le public et l'environnement.

En outre, un contrôle périodique au moins annuel des sources, notamment de leur étanchéité, doit être réalisé conformément au code du travail (article 231.84) par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection à qui ils sont transmis une fois par an.

Le responsable désigné en application de l'article 4 du présent arrêté, le service compétent en radioprotection et le chef d'établissement sont informés des résultats de ces contrôles. La personne responsable fait corriger, en concertation avec le service compétent en radioprotection, toute anomalie et en informe le chef d'établissement.

55.6. Prise en compte des risques

55.6.1. Sécurité - En dehors des périodes d'emploi des sources ou des heures d'ouverture des locaux, toutes les mesures doivent être prises pour assurer leur protection contre le vol et l'incendie.

55.6.2. Interdiction des feux

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

55.6.3. Détection de situation anormale

Une détection incendie est installée dans les locaux où sont entreposées les sources.

En dehors des heures de présence du personnel, l'alarme est reportée sur une structure (société de surveillance - personnel en astreinte...) qui assure l'information :

- des Services de Secours et d'Incendie,
- d'un responsable de l'entreprise exploitant.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme.

55.6.4. Dispositions organisationnelles

L'exploitant met en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel). Les consignes de sécurité sont validées par une personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenues ou utilisées les sources ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

55.6.5. Formation du personnel - L'exploitant doit disposer d'au moins deux personnes compétentes en radioprotection au sens de la réglementation du travail (article 231-106 du code du travail).

55.6.6. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés. L'accès aux entreposages en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les voies de desserte des bâtiments seront entretenues et maintenues libres en permanence et les portes doivent ouvrir vers l'extérieur.

55.6.7. Plan de lutte contre l'incendie - L'établissement dispose d'un Plan d'Intervention Interne qui est transmis ainsi que ses mises à jour à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

55.6.8. Moyens de lutte contre l'incendie - Les moyens de lutte contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

55.6.9. Consignes d'incendie

L'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Elles doivent être affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des éventuels stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 56 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU NETTOYAGE, DEGRAISSAGE DE SURFACES

Les installations de nettoyage de surface sont exclusivement constituées de fûts surmontés d'un robinet et d'un évier d'utilisation du liquide de nettoyage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter d'évacuer au milieu naturel ou au système de traitement par lagunage de l'établissement les liquides éventuellement répandus. Ces liquides seront collectés et traités comme des déchets, suivant les dispositions du TITRE VI supra.

ARTICLE 57 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux appareils de combustion suivants : Chaudière Tampella, Chaudière Steinmuller et Chaudières BW.

57.1. Accessibilité

57.1.1. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

57.2. Anomalies de fonctionnement

57.2.1. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

57.2.2. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

57.3. Entretien

57.3.1. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

57.3.2. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

57.3.3. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

57.3.4. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

57.3.5. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

57.4. Alimentation en combustible

57.4.1. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées ou par étiquetage.

57.4.2. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Sur les circuits d'alimentation en combustible gazeux, l'exploitant étudiera la possibilité de mise en place d'un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz par une ou plusieurs vannes automatiques¹ placées à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes pourront être asservies à des capteurs de détection de gaz² ou à tout autre dispositif adapté de détection ou de mesure. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, mesure, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La fermeture de ces vannes déclenchera une alarme.

Les consignes d'exploitation prévoient les dispositions à prendre pour la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec une atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

57.4.3. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

57.4.4. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

57.5. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de la température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

57.6. Livret de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- caractéristiques de l'installation, éventuellement nom de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des appareils de combustion ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- bilan annuel de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Le livret de maintenance est tenu ~~à la disposition de l'inspecteur~~ des installations classées.

ARTICLE 58 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

58.1. Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

58.2. Surveillance de l'exploitation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu ~~à la disposition de l'inspecteur~~ des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

58.3. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

58.3.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 58.6.1. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 58.8.

58.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

58.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 58.4. du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

58.4. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 58.3.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 58.3.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

58.5. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 58.3. du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

58.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum **bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

58.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des Installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

58.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles – applicable au 31 décembre 2005

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

58.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informer des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

58.5.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 58.5.3. du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

58.6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

58.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 58.3.1. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 58.6.1. b) et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC / l d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 58.6.1. a) à 58.6.1. c) du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

58.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 58.3.1. du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

58.6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 58.6.1. et 58.6.2. , si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

58.7. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 58.5.3. , auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

58.8. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

58.9. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

58.10. Contrôle par un organisme agréé – applicable à compter du 31 décembre 2005

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 58.4. du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration

en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

58.11. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

58.12. Prescriptions relative au prélèvement et au rejet d'eau de l'installation

58.12.1. Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml
- Matières en suspension < 10 mg/l.

58.12.2. Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

58.12.3. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylélaïn doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 59 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est destiné au chargement de batteries de traction ouvertes, dites non étanches, servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention.

59.1.1. L'atelier de charge doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. La porte d'accès doit s'ouvrir vers l'extérieur et être munie d'un ferme-porte ou d'une fermeture automatique.

59.1.2. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier doit être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter l'apparition d'une atmosphère explosible.

59.1.3. L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation ; en particulier, il est interdit d'y déposer des matières combustibles.

59.1.4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 60 DISPOSITIONS DIVERSES

60.1. Publicité

Monsieur le Maire de TARTAS est chargé de faire afficher à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la société.

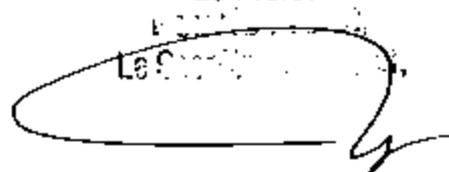
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société TEMBEC TARTAS SA dans deux journaux locaux.

60.2. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de TARTAS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la société TEMBEC TARTAS SA.

Mont-de-Marsan, le 11 MAI 2005

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Jacques BOYER', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Le Préfet' and 'MONT-DE-MARSAN'.

Jean Jacques BOYER

ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES

Annexe 1a – Emplacement des points de mesure et de pompage, des limites Z1 et Z2

• REPERES

- Forages : Fi
- Pompage sur le Retjons : P
- Bruit : Bf

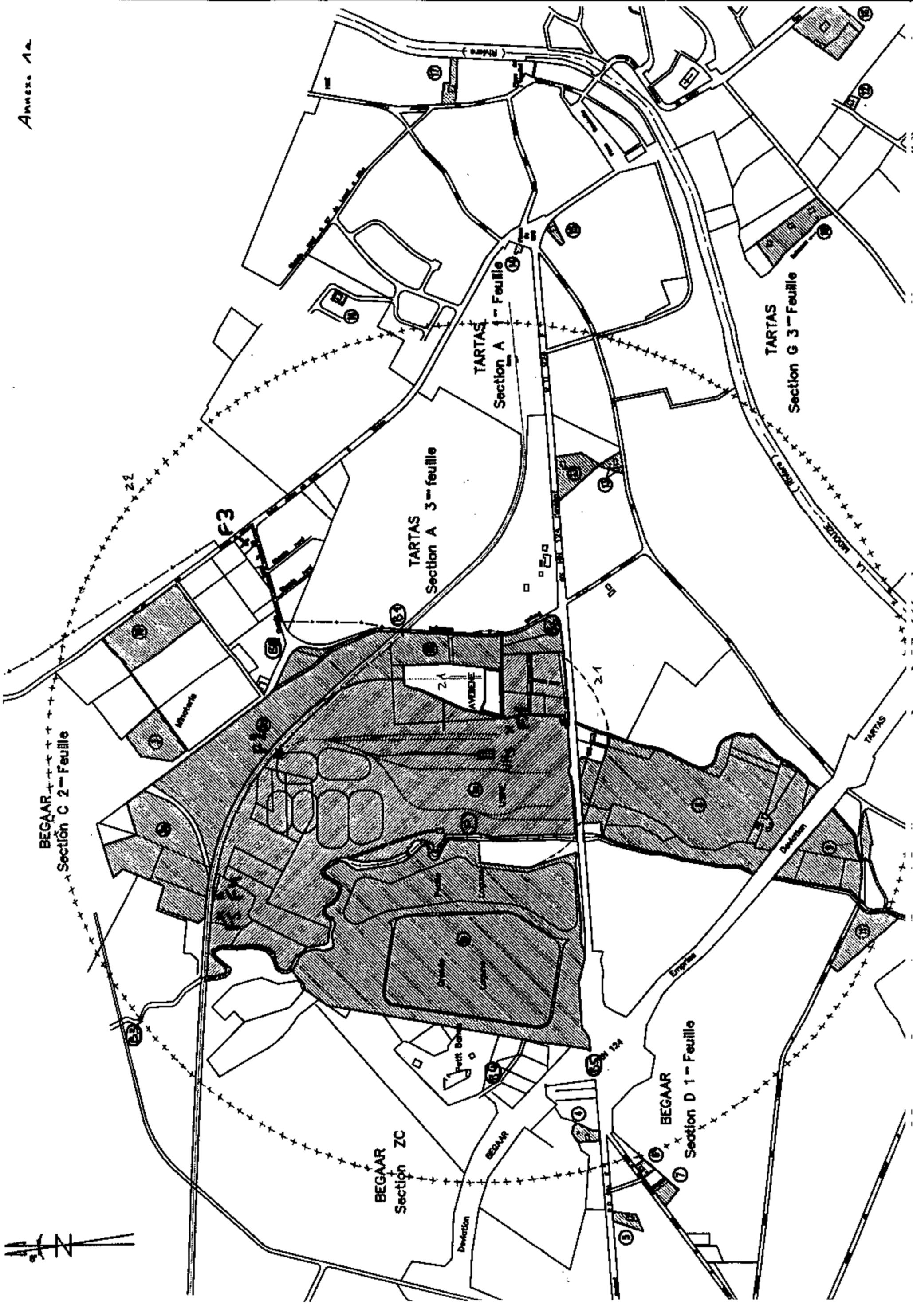
• limites des aires Z1 et Z2 (TITRE VII 35.3.1.)

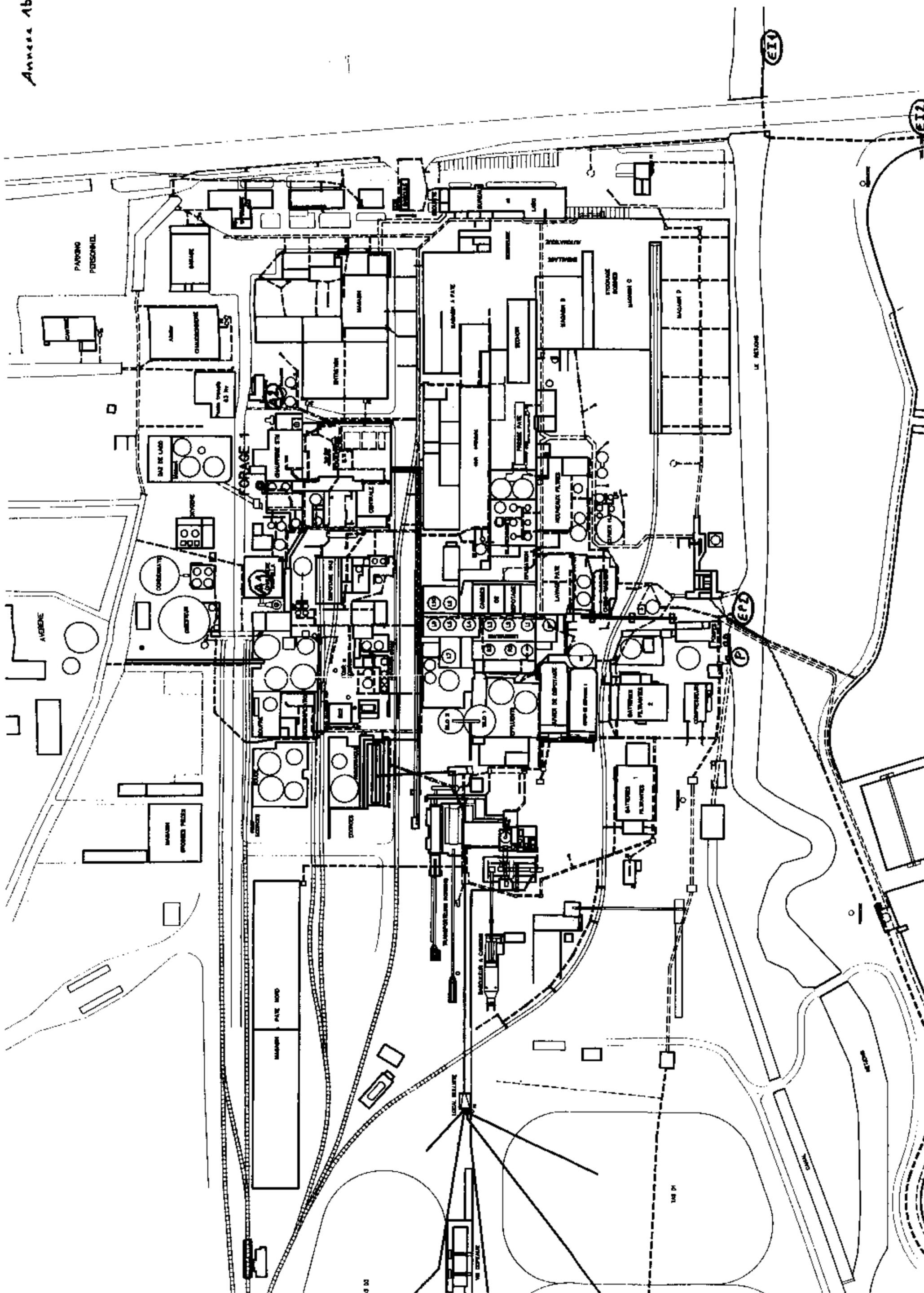
- ——— limite de l'aire Z1 autour du local ammoniac
- ++++ limite de l'aire Z2 autour du local ammoniac

Annexe 1b - Emplacement des points de rejet

• REPERES :

- Eaux pluviales : EP1 et EP2
- Effluents résiduaires industriels : EI1 et EI2
- Rejets atmosphériques : A1 et A2





ET1

ET2

ET2

P

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement et liste des installations - TITRE II 3.2.
- consignes d'exploitation - TITRE II 3.4.

2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III Article 7
- relevés des prélèvements - TITRE III 8.3.
- niveau statique de la nappe et contrôle des forages - TITRE III 8.4.4.
- résultats examens périodiques des canalisations de transport de fluides- TITRE III 9.3.
- plan des réseaux d'alimentation et de collecte - TITRE III 10.2.3.
- suivi des installations de traitement - TITRE III 11.1.2.
- conservation des enregistrements (résultats mesures autosurveillance) - TITRE III 16.4.
- conservation des enregistrements (résultats eaux de surface et souterraines) - TITRE III 17.4.

- dossier « pollutions accidentelles » - TITRE III Article 18

3) Air

- résultats contrôles installations de traitement des effluents - TITRE IV 21.3.
- conservation enregistrements des résultats d'autosurveillance - TITRE IV 22.3.4.

4) Bruits

- contrôle acoustique - TITRE V Article 26 : à la demande

5) Déchets

- registres de suivi des déchets - TITRE VI 33.1. et TITRE VI 33.2.

6) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité – TITRE VII 36.1.2.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 36.1.3.
- localisation des zones à risques - TITRE VII 37.1.
- état nature et quantité produits dangereux + plan stockages - TITRE VII 37.2.
- registre de vérification installations électriques - TITRE VII 37.4.1.
- plan des zones ATEX - TITRE VII 37.4.2.
- recensement et rapports de contrôle installations électriques ATEX - TITRE VII 37.4.4.
- formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'accident - TITRE VII 37.7.
- consignes générales de sécurité - TITRE VII 37.10.
- registres de suivi foudre - TITRE VII 38.1.3. et TITRE VII 38.1.4.
- registre exercices incendie - TITRE VII 39.6.

7) Production, stockage et emploi d'anhydride sulfureux

- contrôle des canalisations - 41.1.2.

8) Stockage et emploi d'ammoniac liquéfié dans la fabrication

- compte-rendu de la vérification annuelle de l'installation - 42.3.1.
- compte-rendus des incidents - TITRE VIII 42.4.3.
- compte-rendus des contrôles des canalisations - TITRE VIII 42.4.9.

9) Installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac liquéfié

- compte-rendu de contrôles des canalisations - TITRE VIII 43.3.3.

10) Production, stockage et emploi de bioxyde de chlore

- compte-rendu des contrôles annuels des bacs de stockage et des canalisations - TITRE VIII 44.1.7.

11) Dépôt d'acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique

- registre vérifications des réservoirs - TITRE VIII 53.1.2.

12) Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

- registre des contrôles annuels de radioactivité - TITRE VIII 55.5.3.
- documents qualité concernant la sécurité - TITRE VIII 55.6.4.
- plan de lutte contre l'incendie - TITRE VIII 55.6.7.

13) Installations de combustion

- livret de maintenance - TITRE VIII 57.6.

14) Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

- documents justifiant la formation du personnel au risque légionellose - TITRE VIII 58.2.
- résultats mesures et analyses de risques suite à incident - TITRE VIII 58.6.2.
- carnet de suivi des interventions - TITRE VIII 58.8.
- rapports de contrôles par un organisme agréé (à/c du 31/12/2005) - TITRE VIII 58.10.
- documents justifiant l'information des personnels des risques de contamination par les légionelles - TITRE VIII 58.11.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Récolement (bilan) : TITRE II 2.1.2. : sous 1 an à/c notification arrêté
- Bilan environnement : TITRE II 2.7. : annuellement
- calage de l'autosurveillance eau - TITRE III 16.2. : une fois par an
- analyses d'autosurveillance eau TITRE III 16.3. : chaque mois
- analyses des eaux de surface et des eaux de la nappe - TITRE III 17.3.
- calage de l'autosurveillance air - TITRE IV 22.3.3. : une fois par an
- analyses autosurveillance air - TITRE IV 22.3.4. : chaque mois
- résultats surveillance de la qualité de l'air - TITRE IV Article 23 : chaque mois
- contrôle acoustique - TITRE V Article 29 : tous les 3 ans
- récapitulatif trimestriel du registre déchets spéciaux - TITRE VI 33.1.2.
- recensement des substances ou préparations dangereuses - TITRE VII 36.2.2. : tous les ans
- résultats contrôles de la radioactivité - TITRE VIII 55.5.3. : tous les ans
- résultats analyses de suivi : bilan périodique - TITRE VIII 58.9.

ANNEXE 3 SUBSTANCES VISEES AUX TITRE III 10.1.3.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants, ainsi que leurs composés :
 - 1° Zinc;
 - 2° Cuivre;
 - 3° Nickel;
 - 4° Chrome;
 - 5° Plomb;
 - 6° Sélénium;
 - 7° Arsenic;
 - 8° Antimoine;
 - 9° Molybdène;
 - 10° Titane;
 - 11° Etain;
 - 12° Baryum;
 - 13° Béryllium;
 - 14° Bore;
 - 15° Uranium;
 - 16° Vanadium;
 - 17° Cobalt;
 - 18° Thallium;
 - 19° Tellure;
 - 20° Argent.
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

**ANNEXE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AUTORISATION DES SOURCES
RADIOACTIVES SCÉLÉES - RECUPERATION ET DEVENIR DES SOURCES PÉRIMÉES
(ÉDITION JUIN 1997)**

*Décision de la 150^{ème} Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels du 23 octobre 1989,
(modifiée le 19 février 1996 et le 19 juin 1996)*

- I - Conditions Particulières d'Autorisation relatives à la DÉTENTION et à L'UTILISATION des sources.
- II - Conditions Particulières d'Autorisation relatives à la DISTRIBUTION des sources.
- III - Conditions Particulières d'Autorisation relatives à la PRÉPARATION des sources.
- IV - Date d'entrée en vigueur.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AUTORISATION RELATIVES A LA DÉTENTION ET A L'UTILISATION DES SOURCES

Conformément à la législation en vigueur, tout utilisateur est tenu de faire éliminer à ses frais les sources périmées ou en fin d'utilisation dans des conditions assurant la protection de la Santé Publique et de l'Environnement.

En conséquence, les conditions suivantes sont applicables à tout utilisateur de source scellée, quelle que soit l'origine de la source:

- 1 - obligation de restitution de la source au fournisseur en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de 10 ans après la date du premier visa par le Secrétariat Permanent de la C.I.R.E.A. du formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation.
- 2 - obligation, pour toute présentation au Secrétariat Permanent de la C.I.R.E.A. d'un formulaire de fourniture, de l'accompagner d'un engagement de reprise de la source par le fournisseur. Toute détention de sources par l'utilisateur au-delà de sa limite de validité constituée, conformément à l'article R.5237 du Code de la Santé Publique, un usage abusif et peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.639 du Code de la Santé.
- 3 - La responsabilité de l'utilisateur n'est déchargée au regard des présentes conditions qu'après réception par le Secrétariat Permanent de la C.I.R.E.A. d'une attestation de reprise délivrée par le fournisseur.

En cas de défaillance du fournisseur, l'utilisateur en informe immédiatement le Secrétariat Permanent de la C.I.R.E.A. qui lui donne les instructions nécessaires pour la reprise de la source.

Ces conditions ne font pas obstacle à toutes les autres obligations réglementaires déjà existantes.

II - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AUTORISATION RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES SOURCES

Les conditions suivantes sont applicables à tout fournisseur de sources scellées, quelle que soit l'origine de fabrication de la source, française ou étrangère.

Pour toutes les sources scellées, le fournisseur doit :

- 1 - Récupérer sans condition et sur simple demande de l'utilisateur toute source dont celui-ci n'a plus l'usage ou périmée. Une source est considérée périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa par le Secrétariat Permanent de la C.I.R.E.A. du formulaire de fourniture correspondant, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation.

L'expression : « sans condition », implique que le fournisseur doit reprendre la source à la demande de l'utilisateur, sans pouvoir opposer le non-paiement des frais correspondants à cette prestation au moment de la reprise.

Il convient dès lors que les conditions financières de la reprise, incluant l'entreposage éventuel et le stockage définitif, soient réglées entre le fournisseur et l'acquéreur lors de la vente de la source.

- 2 - Faire la preuve de son adhésion et de la mise à jour de ses cotisations à l'association de cautionnement mutuel créé entre les fournisseurs ou conclure avec l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) une convention au terme de laquelle l'Agence prend en charge les opérations mentionnées au paragraphe II-1 que le fournisseur ne pourrait mener à bien du fait de sa défaillance.

3 – Délivrer à l'utilisateur :

- avant la fourniture de la source, un engagement de reprise de cette source,
- lors de la reprise, une « attestation de reprise » de cette source.

4 – Retourner toute source récupérée à son fabricant, sauf à remplir les obligations incombant au fabricant, s'il peut justifier des moyens industriels adaptés.

5 – Tenir à jour une comptabilité des sources en stock, livrées, reprises à l'utilisateur, restituées au fabricant (référence de la source et suivant le cas, date de visa du formulaire de fourniture, date de reprise, date de renvoi au fabricant, nom et adresse de l'utilisateur, lieu d'entreposage du stock des - sources à livrer ou récupérées).

Cette comptabilité doit être à la disposition des Corps de Contrôle (article R. 5238 du Code de la santé publique).

III – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AUTORISATION RELATIVES A LA PRÉPARATION DES SOURCES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Pour toutes les sources scellées qui lui sont retournées, le fabricant doit assurer conformément aux règlements en vigueur, les opérations suivantes :

- 1 - entreposage en attente de stockage définitif des sources,
- 2 - reconditionnement éventuel avant entreposage ou avant expédition vers un site de stockage définitif.
- 3 - expédition et stockage définitif, à ses frais, vers un site de stockage approprié, dans le cadre d'une convention passée avec l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

IV – CES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AUTORISATION ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{er} MARS 1990

ADRESSES DE RESSOURCES ET DE L'ANDRA

1. RESSOURCES

B.P.6
91192 GIF-SUR-YVETTE CEDEX
Tél.: 01.69.85.75.25
Fax: 01.69.85.74.50

2. ANDRA

PARC DE LA CROIX BLANCHE
1/7 RUE JEAN MONNET
92298 CHATENAY MALABRY
Tél.: 01.46.11.80.76
Fax: 01.46.11.82.57

ANNEXE 5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE

Etablissement : Arrêté préfectoral n° du Année, mois :
 Identification du rejet : Milieu récepteur : Paramètre N Paramètre N+1

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m ³ /j/j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant : Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE 6 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Etablissement : _____ Date de prélèvement : _____

Arrêté préfectoral du : _____

Fréquence : _____

Nombre de piézomètres : _____

Les unités sont exprimées en µg/l sauf indication contraire (par ex. mg/l)

Nom du Piézo/puits Paramètres	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	VCI usage sensible *	VCI usage non sensible *	Satisfaisant/ non satisfaisant	Evolution sur 3 ans Augmentation/Diminution/ Stable
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														

* Voir valeurs guides ci-jointes

A retourner à : DRIRE Aquitaine
Laminat Signature : 33035 BORDEAUX CEDEX

Copie à :

Nom du responsable : Division Ent. Industrielle/Sous-sol

Date : 42, rue du Gal de

Evacuation de la fraction fine (12 650 T)

La fraction fine contient 10 à 30 % de matières organiques (mélange cendres+compost d'écorces de bois) et ne peut en l'état être évacuée en CET3 (car non inerte). Après criblage 3 filières d'élimination sont envisagées :

- 1- La revégétalisation de site avec un matériau riche en matières organiques après contrôle de l'écotoxicité du produit et tests de lixiviation.
- 2- La valorisation agricole du produit après réalisation de tests d'innocuité, d'un essai plein champ en vue de la préparation d'un plan d'épandage.
- 3- La combustion de la fraction organique dans les chaudières du site et la valorisation ou l'évacuation en CET3 des mâchefers (catégorie V ou M). Le PCI mesuré sur la fraction fine de l'échantillon ECH7 est de 678 kcal/kg brute pour un PCI des écorces actuellement brûlée de 3 100 Kcal/Kg.

Evacuation de la fraction grossière (10 350 T)

La fraction grossière contient 20 à 30% de matières organiques. Trois filières d'élimination sont envisagées :

- 1- L'utilisation des copeaux en tant que co-produits de compostage après contrôle systématique par lot des éléments traces métalliques et des composés traces organiques. Des essais préliminaires devront être réalisés sur plate-forme de compostage pour tester l'efficacité structurante des matériaux sur le compostage.
- 2- La valorisation agricole du produit après réalisation de tests d'innocuité, d'un essai plein champ et en vue de la préparation d'un plan d'épandage.
- 3- La combustion de la fraction organique dans les chaudières du sites et la valorisation ou l'évacuation en CET3 des mâchefers selon la catégorie (V ou M). Le PCI mesuré sur la fraction grossière de l'échantillon ECH7 est de 730 kcal/kg brut pour un PCI des écorces actuellement brûlée de 3 100 kcal/kg.

Evacuation des déchets de démolition, ferrailles et DIB

Les déchets de démolition seront évacués en CET3 après tri manuel et tri mécanique (trémie d'alimentation du crible équipée de barres de protection).

Les DIB seront stockés en benne avant évacuation en CET2.

Les ferrailles seront triées mécaniquement pour les plus grosses lors de l'alimentation du crible et sur les tapis d'évacuation du crible.

Evacuation des DIB

En cas de présence de DIS (emballages souillés, déchets pollués par des hydrocarbures...), ces derniers seront isolés, stockés en bennes et analysés avant élimination en centre agréé.

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.....	2
- CHAUDIÈRE STM 82,5 MW À LIQUEUR NOIRE, GN, BIOGAZ, FOL.....	3
- CHAUDIÈRE TPL 40 MW À LIQUEUR NOIRE, RÉSINE, GN.....	3
- 3 CHAUDIÈRE BW 3 X 14,5 MW À ÉCORCES, GN, RÉSINE,.....	3
- MÉTHANE 22 KW.....	3
- RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC 180 KW.....	3
TITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 3 IMPLANTATION - EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITÉS.....	6
ARTICLE 5 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	6
ARTICLE 6 ABROGATION DE PRÉSCRIPTIONS ANTERIEURES.....	6
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 7 PLAN DES RÉSEAUX.....	7
ARTICLE 8 PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 11 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 12 DÉFINITION DES REJETS.....	12
ARTICLE 13 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
ARTICLE 14 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES.....	14
ARTICLE 15 CONDITIONS DE REJET.....	15
ARTICLE 16 SURVEILLANCE DES REJETS.....	15
ARTICLE 17 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	17
ARTICLE 18 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	19
ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 20 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	19
ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET ET DE TRAITEMENT.....	19
ARTICLE 22 GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	20
ARTICLE 23 SUIVI DES EFFETS DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	22
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	23
ARTICLE 24 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	23
ARTICLE 25 VÉHICULES ET ENJINS.....	23
ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
ARTICLE 27 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 28 CONTRÔLES.....	24
ARTICLE 29 MESURES PÉRIODIQUES.....	24
TITRE VI TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS	25
ARTICLE 30 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	25
ARTICLE 31 NATURE DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES PRODUITS.....	25
ARTICLE 32 ÉLIMINATION / VALORISATION.....	25
ARTICLE 33 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	26
- ARTICLE 34 DÉCHARGE INTERNE.....	26
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	27

ARTICLE 35 GÉNÉRALITÉS.....	27
ARTICLE 36 GESTION ET ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 37 SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 38 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES.....	32
ARTICLE 39 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	33
ARTICLE 40 ORGANISATION DES SECOURS.....	35
TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS.....	36
ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA PRODUCTION, AU STOCKAGE ET À L'EMPLOI D'ANHYDRIDE SULFUREUX.....	36
ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE ET À L'EMPLOI D'AMMONIAC LIQUÉFIÉ DANS LA FABRICATION.....	36
ARTICLE 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION UTILISANT DE L'AMMONIAC LIQUÉFIÉ.....	39
ARTICLE 44 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA PRODUCTION, AU STOCKAGE ET À L'EMPLOI DE BIOXYDE DE CHLORE.....	40
ARTICLE 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLOI DE CHLORATE DE SODIUM.....	40
ARTICLE 46 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLOI DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE.....	41
ARTICLE 47 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE ET À L'EMPLOI D'OXYGÈNE.....	41
ARTICLE 48 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA PRODUCTION ET À L'UTILISATION DE BIOGAZ.....	42
ARTICLE 49 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE ET À L'EMPLOI D'ACÉTYLÈNE DISSOUS.....	43
ARTICLE 50 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	44
ARTICLE 51 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD.....	44
ARTICLE 52 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPÔTS DE BOIS, COPEAUX, PAPIERS, CARTONS.....	45
ARTICLE 53 - DÉPÔT D'ACIDES CHLORHYDRIQUE, NITRIQUE, SULFURIQUE.....	46
ARTICLE 54 - DÉPÔT DE LESSIVÉ DE SOUDE.....	47
ARTICLE 55 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLLÉES.....	47
ARTICLE 56 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE DE SURFACES.....	51
ARTICLE 57 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	51
ARTICLE 58 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU REFOUDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	53
ARTICLE 59 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	61
ARTICLE 60 DISPOSITIONS DIVERSES.....	61
ANNEXE 1 PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTRÔLES.....	62
ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	63
ANNEXE 3 SUBSTANCES VISÉES AUX TITRE III 10.1.3.....	65
ANNEXE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AUTORISATION DES SOURCES RADIOACTIVES SCÉLLÉES - RÉCUPÉRATION ET DEVENIR DES SOURCES PÉRIMÉES (ÉDITION JUIN 1997).....	66
ANNEXE 5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX OU RÉSULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGRÉÉ.....	68
ANNEXE 6 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	69
ANNEXE 7 DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	70
ANNEXE 8 MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DE LA DÉCHARGE INTERNE.....	71
ANNEXE 9 SOMMAIRE.....	72